

Copie.

173

Le Mars 1808.

N.º 39

Louis Napoléon, par la grâce
de Dieu et la constitution du Roy, Empereur
Roi de Hollande, Comte de France &c.

Nous avons décrété et décrétons :

Art. 1

Arrêter comme il est arrêté par le présent Décret, le

Règlement suivant pour les élèves
Bénévoles qui seront envoyés à
Paris et à Rome, afin de se
perfectionner dans les beaux-arts.

Art. 1

Tous ceux qui sont ou seront nommés élèves Bénévoles,
afin de se perfectionner dans les beaux-arts à Paris et à
Rome, signeront préalablement la déclaration suivante :

- " Je publie mon engagement par la présente non seulement à me
- " conformer scrupuleusement à la teneur du règlement pour
- " les élèves de l'Académie, pendant le temps que je me trouverai
- " dans l'étranger aux frais du Gouvernement et à témoigner
- " par mon zèle et ma conduite réglée ma reconnaissance au
- " Roi pour les bienfaits ; mais encore après l'expiration de ce
- " terme de mon séjour dans l'étranger, ou même si je
- " renonce à la Bénévoles pendant le temps limité, à sa part
- " in absentia de ma Patrie dans le cours des huit premières
- " années.

Art. 2

Les Bourses ou les Tutorats des élèves, en cas que ceux-ci

devront de même s'engager par une pareille déclaration, à employer de bonne foi et par tous les moyens qui dépendront d'eux, à ce retour de leurs enfants ou pupilles, et à leur fournir de huit ans dans la Patrie.

3.
Parmi les huit élèves qui font à Paris, et les huit établis à Rome, il devra s'en trouver toujours pour le moins trois qui s'appliquent l'un à l'Architecture, l'un à la Sculpture, et l'un à la Gravure, et parmi les autres au moins deux qui s'exercent à peindre l'histoire.

4.
On remettra aux élèves deux florins par mois, pendant leur séjour dans les deux Villes, outre un Louis d'or par mois pour les Maîtres, et par de plus à la ou leur voyage 300 florins pour leur voyage de la Patrie à Paris & 300 florins pour aller de Paris à Rome, et 600 florins pour leur retour de Rome en Hollande.

Art. 5.
Le traitement de deux florins par mois accordé à chacun des élèves, depuis leur arrivée à Paris; et leur sera continué pendant leur voyage de Paris à Rome, et il s'ajoutera le jour où ils quitteront cette dernière ville pour retourner dans leur Patrie; à moins qu'ils ne s'ajoutent eux-mêmes de partir après leur départ de Rome dans leur ou l'autre Ville d'Italie, à l'effet d'acquiescer une plus grande perfection dans leur Art; dans ce cas, le traitement sera à leur départ de cette dernière Ville; ces traitemens enfin seront payés par notre Ministre ou Ambassadeur à Paris.

6.
Le Directeur des élèves à Paris et à Rome, nommé

par notre Seigneur du 20 février de cette année (N. 17) Jussieu, par la garde, stable, les études et la conduite des élèves, il fera tous les p. conformes à ce qu'il leur prescriera. Le Directeur Général des finances et Arts, substitué avec lui une Correspondance officielle, relativement aux élèves, et il ne informera par lui de tous les objets qui sont censés appartenir aux états à Paris ou à Rome, et qui pourraient lui être de quelque utilité, ou sur lesquels le Directeur Général voudrait consulter le Directeur des élèves.

Art. 7.
Le Directeur des élèves lui indiquera et leur fera indiquer les meilleurs Maîtres, chez lesquels ils devront s'exercer, chacun dans sa partie; il les recommandera particulièrement à ces Maîtres, et s'efforcera de leur en faire le choix des Disciples, que les élèves feront tenir; d'après le tenore des articles suivants, toujours annuellement dans la Patrie. Si les élèves se rendent coupables d'indiscipline, de quelque nature qu'elle soit, le Directeur sera obligé de informer le Directeur Général.

Note.
Art. article 8. ne
rapporte qu'un
Directeur des
élèves.

~~Le Directeur des élèves à Paris et à Rome, nommé~~
~~par notre Seigneur du 20 février de cette année (N. 17)~~
~~par la garde, stable, les études et la conduite des~~
~~élèves, il fera tous les p. conformes à ce qu'il leur~~
~~prescriera. Le Directeur Général des finances et Arts,~~
~~substitué avec lui une Correspondance officielle,~~
~~relativement aux élèves, et il ne informera par lui~~
~~de tous les objets qui sont censés appartenir aux états~~
~~à Paris ou à Rome, et qui pourraient lui être de quelque~~
~~utilité, ou sur lesquels le Directeur Général voudrait~~
~~consulter le Directeur des élèves.~~

Art. 9
Trois mois avant l'expiration du terme fixé pour le séjour des élèves à Paris, le Directeur communiquera son avis au Directeur Général, sur la question si les jeunes gens se font rendre ou ne se font pas rendre dignes d'être envoyés en Italie. Le Directeur Général fera part de ces avis à

Les Académies des Arts; et les qui celle-ci aura l'honneur que
les Livres peuvent se rendre en Italie, le Directeur
enverra au Directeur de l'Académie Française, à Rome,
une relation circonstanciée de la performance, et des progrès
de chacun d'eux en particulier.

10

Si les Statuts de quelques uns des Livres, exigeraient
qu'ils leur retournent de Rome, ils se rendraient encore dans
l'autre Ville d'Italie; cette tournée ne pourra cependant
être au delà de deux ans, et la somme destinée pour leur
retour dans la Patrie ne pourra être augmentée; à moins
qu'ils ne fussent obligés de faire un séjour. Les Directeurs
des Livres leur pourront pour ces Villes de l'Italie, les
lettres de recommandation nécessaires.

11

Les Livres qui parviennent à peindre l'histoire enverront
à l'Académie Royale des Arts, dans le cours de la première
année qu'ils se trouveront à Paris, deux figures Académiques
peintes pour un d'après le modèle. Dans la seconde année,
une Copie faite d'après un des Tableaux de Musée Impérial.
Dans le cours de la première année de leur séjour à Rome,
ils enverront à la dite Académie, un Tableau de leur
composition, et un d'après fait d'après un des Tableaux de
cette Capitale; et dans la seconde année, une figure
humaine de grandeur naturelle; et une Copie peinte
d'après un des Tableaux renommés, qui se trouvent à Rome.

12.

Les Directeurs en Voyage enverront à l'Académie Royale
des Arts, dans le cours de la première année de leur séjour
à Paris, deux grands d'après en couleurs naturelles, de deux
pièces dans les environs de cette Ville, et une Copie d'un

des Tableaux de Musée. Dans la seconde année, un Tableau
d'après d'après nature et à leur choix. Dans le cours de
chaque année de leur séjour à Rome, deux Paysages: l'un
à leur choix, de même après Nature; et l'autre une Copie faite
d'après un Tableau dans cette Ville. Les Paysages destinés
à leur choix, ne pourront être plus petits, dans ce cas-ci, que
de quatre pieds.

Art. 13.

Celui qui regardera la partie de fleurs, des Animaux
et de toutes sortes d'autres objets; le Directeur des Livres
viendra à ce qu'ils envoient également chaque année des
preuves de leurs progrès, dans les mêmes principes que ce qui
vient d'être arrêté dans les Articles précédens.

14.

Tous les Livres dans l'ère de la Peinture devront
particulièrement s'appliquer à faire le portrait de l'Écuyer
flamand et à se le rendre familier.

15

Les Graveurs enverront annuellement à l'Académie
Royale des Arts, pendant les quatre années de leur absence,
une Plaque gravée; qui chaque fois, en grandeur, en relief
et en difficulté de siffler, surpassera la Gravure de l'année
précédente. Une de ces Planches sera tirée gravée d'après un
Tableau de Musée Impérial; et l'autre d'après un Tableau
comme à Rome. Une autre gravure de ces Planches ne pourra
être exposée en vente, sans qu'elle soit arrivée dans les six mois.

16

Les Architectes enverront annuellement à l'Académie Royale
des Arts, quatre Dessins; dont trois faits d'après

des Bâtimeurs connus, soit anciens soit modernes, et un
 écri de leur propre composition; la façade sur la sé-
 de, par être imaginée représentée dans tous ses détails;
 mais en même temps les Plans et les élévations y relatives.
 Ne sont-ils point aux dépens de leur propre composition
 les déclarations de quelques Chambres. Il devra produire
 annuellement les attestations tenues à prouver qu'il se
 fait en même temps applications aux plans à la partie
 matérielle de l'Architecture.

17

Les sculpteurs envoient à l'Académie Royale des
 Ant. pendant la première année de leur séjour à
 Paris, un bas-relief, une tête, ou un buste de leur propre
 composition en terre ou en Plâtre, et, dans la seconde
 année une pareille copie de plus d'importance, d'après une
 antique. La première année à Rome, ils envoient la même
 tête, avec un petit bas-relief en Marbre, et la quatrième
 année, une statue complète de grandeur naturelle, en Plâtre,
 et une tête ou un buste en marbre. L'un et l'autre
 d'après l'Antique.

18.

Les sculpteurs pourvus à cet effet porter au complet
 tout le Plâtre et le Marbre qu'ils y emploieront; et les
 plans, en général, tous les plans nécessaires d'embellir, au
 près la plus juste.

19

Tous les Bâteurs envoient, appartenant à l'Académie
 à moins que sous sa juridiction convenable de ses services de
 quelques uns d'entre elles, à l'effacement de son nom Bâteur.

Oct. 20.

176

Notre Ministre de l'Intérieur et le Directeur
 Général des Bâteurs et des Bâteurs pour chargé de
 l'exécution du présent Bâteur.

Donné à Vienne le 16 Mars l'an 1809 et de
 notre Bâteur le troisième.

Signé Louis.

Charles Duc de Broglie
 Le Conseiller d'Etat

Signé D. K. Appellus.

Conforme à l'original

Le Conseiller d'Etat

Signé D. K. Appellus.

Donnée par l'original

Le Conseiller d'Etat d'ancien
 et de l'Antique

Signé Y. Dardel

Comme copie conforme

M. Michel

Art. 20.

Notre Ministre de l'Intérieur et le Directeur
Général des Sciences et des Arts pour chargé de
l'exécution du présent Décret.

Donné à Utrecht le 15 Mars l'an 1808 en de
notre Siegne la troisième.

Signé Louis.

Des bas. Par le Roi
Le Conseiller-Secrétaire

Signé J. H. Appellius.

Conforme à l'original

Le Conseiller-Secrétaire
Signé. J. H. Appellius.

Une traduction conforme

Le Secrétaire Archiviste des Sciences
et des Arts.

Signé J. Dedel

Cour copie conforme

M. Michel